

16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière

Depuis son transfert suite à la Sixième Réforme de l'État (01/07/2014), cette loi a été modifiée par:

- la loi du 2 mars 2016;
- la loi du 28 avril 2016;
- la loi du 25 décembre 2016;
- la loi du 6 juillet 2017;
- la loi du 18 juillet 2017.

NDLR : La Cour constitutionnelle dit pour droit :

Les articles 29, § 1er, et 38, § 6, alinéa 1er, et § 7, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Arrêt n° [40/2021](#))

En cours de révision

Consolidation officielle

Vu la loi du 1^{er} août 1963 relative au permis de conduire des conducteurs de véhicules automoteurs et modifiant la loi du 1^{er} août 1899 portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, notamment l'article 11 qui dispose comme suit :

" Article 11. Le Roi est autorisé à coordonner les dispositions de la loi du 1^{er} août 1899 portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage avec les modifications expresse ou implicites que cette loi a ou aura subies au moment où la coordination sera réalisée.

A cette fin, Il peut :

- 1° modifier l'ordre et la numérotation des articles et les grouper en sections et chapitres;
- 2° modifier les références contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3° modifier la rédaction en vue d'assurer une terminologie uniforme.

La coordination portera l'intitulé suivant :

" Loi relative à la police de la circulation routière ".

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'avis de la Commission chargée de l'élaboration du texte néerlandais de la Constitution, des Codes et des lois et arrêtés principaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications et de Notre Ministre de la Justice,

.....

Titre I REGLEMENTATION.

Chapitre I REGLEMENTS GENERAUX.

Art. 1.

Le Roi arrête les règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des piétons, des moyens de transport par terre et des animaux, ainsi que des moyens de transport par fer empruntant la voie publique.

(Ces règlements peuvent prévoir la perception de redevances en vue de couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillances. - Loi du 21 juin 1985, art. 9) ((...- abrogé par la loi du 28 avril 2010, art. 1.).

(Sur la proposition du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, le Roi fixe le montant de ces redevances. Les redevances pour l'immatriculation des véhicules sont déterminées par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres. - Loi du 28 avril 2010, art. 1.)

Chapitre II

REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Art. 2.

((...)- abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

Art. 2 bis .

((...)- abrogé par le décret du 19 décembre 2007, art. 4)

Art. 3.

((...) abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

1° aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie;

((...) abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

(3° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, situés dans les forêts de l'Etat, les réserves naturelles ou forestières; - Loi du 12 juillet 1973, art. 49)

((...) abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

((...) abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement.

§2. Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au §1^{er}, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis des commissions consultatives intéressées s'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur. - Loi du 12 juillet 1973, art. 49

((...) abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89).

Art. 4.

Le Ministre des Finances et le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions peuvent arrêter, de commun accord, des règlements complémentaires relatifs à la signalisation routière des bureaux des douanes, des succursales des bureaux des douanes et des autres offices de perception situés à la frontière ainsi que des postes de contrôle établis dans la zone de surveillance douanière le long de la frontière.

Art. 5.

Le Roi peut charger :

(1° Les gouverneurs de province, de régler la circulation sur toutes les routes en temps de dégel ; - Loi du 29 février 1984, art. 1)

2° les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Art. 6.

Les conseils provinciaux ne peuvent faire de règlements complémentaires ayant pour objet la police de la circulation routière.

Chapitre III COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Art. 7.

((...) - abrogé par le décret du 19 décembre 2007, art. 4.).

Chapitre IV REGIME PROPRE AUX AUTOROUTES.

Art. 8.

Les voies publiques classées par le Roi dans la catégorie des autoroutes restent soumises au régime institué par la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

Chapitre V EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES.

Art. 9.

L'organisation de et la participation à des épreuves ou compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite des bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ces épreuves ou compétitions ont lieu.

L'autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de l'épreuve ou de la compétition.

Le Roi détermine les conditions auxquelles doivent être subordonnées certaines épreuves et compétitions et la délivrance de l'autorisation; ces conditions portent notamment sur l'assurance de la responsabilité civile.

Chapitre VI REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX.

Art. 10.

(En tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, la police de la circulation routière est soustraite aux dispositions de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989. - Loi du 20 juillet 2005, art. 4)

Chapitre VII INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES.

Art. 11.

Les agents qualifiés, portant les insignes de leurs fonctions, peuvent régler la circulation par des injonctions qui prévalent sur les dispositions des règlements généraux et des règlements complémentaires.

Chapitre VIII PUBLICATION.

Art. 12.

((...)- abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

(Il en est de même des mesures prises par les autorités communales pour régler des situations occasionnelles en vertu de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989. - Loi du 20 juillet 2005, art. 5.).

Titre II SIGNALISATION.

Chapitre I PLACEMENT DE LA SIGNALISATION.

Section I REGLES GENERALES.

Art. 13.

((...)- abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.)

Section II OBSTACLES ET CHANTIERS.

Art. 14.

((...)- abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

Section III PASSAGES A NIVEAU ET TRAVERSEES DE CHEMINS DE FER.

Art. 15.

Par dérogation à l'article 13, la signalisation à hauteur des passages à niveau et traversées de chemins de fer incombe à l'exploitant de la voie ferrée.

La signalisation à distance incombe à l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

Section IV ZONES DE DOUANE.

Art. 16.

Le Ministre des Finances est autorisé à placer sur les voies publiques des signaux d'indication relatifs aux dispositions légales et réglementaires que l'administration des douanes et accises est chargée de faire respecter.

Chapitre II CHARGES DE LA SIGNALISATION.

Art. 17.

((...)) - abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

Chapitre III

CONTROLE DE LA SIGNALISATION ET EXECUTION D'OFFICE.

Art. 18.

((...)) - abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

Art. 19.

((...)) - abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

Art. 20.

((...)) - abrogé par le décret du 17 juillet 2018, art. 89.).

Titre III

(PERMIS DE CONDUIRE - loi du 09 juillet 1976, art. 1 ; voir AR du 01 février 1977)

Chapitre I

REGLES GENERALES.

Art. 21.

Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un (*véhicule à moteur*) s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, ou d'un permis de conduire étranger, soit national soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale. Le permis de conduire doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule. (*Loi du 09 juillet 1976, art. 2. (voir AR du 1 février 1977) ; Loi du 18 juillet 1990, art. 1 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48.*)

Le Roi peut, aux conditions générales qu'il détermine, dispenser de cette obligation notamment pour la conduite en vue de l'apprentissage.

Art. 22.

(Le conducteur est tenu de présenter le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu, délivré en vue de l'apprentissage à toute réquisition d'un fonctionnaire ou agent qualifié pour surveiller l'exécution de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci. - Loi du 09 juillet 1976, art. 3 ; voir AR du 01 février 1977).

Chapitre II

(Conditions d'obtention. - Loi du 18 juillet 1990, art. 2 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48)

Art. 23.

Le permis de conduire belge est délivré lorsque le requérant satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il n'est pas frappé d'une déchéance du droit de conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé; le requérant doit avoir satisfait à l'examen à subir éventuellement en vertu de l'article 38, §3, pour la conduite d'un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé;

2° avoir réussi un examen pratique organisé par le Roi, portant sur les connaissances et l'habileté nécessaire à la conduite des véhicules de chaque catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé. Le Roi détermine les modalités de l'apprentissage;

3° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il est exempt des défauts physiques et affections déterminés par le Roi. Le Roi peut compléter ou remplacer cette déclaration par l'obligation de se soumettre à un examen médical.

((...) - Loi du 18 juillet 1990, art. 3, 1° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48.).

4° *(avoir réussi un examen organisé par le Roi, portant sur la connaissance des lois et règlements, des comportements de nature à éviter les accidents, des éléments mécaniques essentiels, ainsi que des premiers soins à apporter en cas d'accident, concernant l'utilisation des véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé; le Roi détermine les modalités de l'enseignement. - Loi du 18 juillet 1990, art. 3, 2° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48.)*

§2. Est exempté des examens prévus au §1^{er}, 2°, 3° et 4°, le requérant qui produit :

1° soit un permis de conduire national étranger en cours de validité, délivré conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière internationale ou dont la validité est reconnue en vertu d'accords passés par le Roi; *(Le Roi peut subordonner cette exemption à des conditions de résidence du requérant dans l'Etat de délivrance du permis de conduire. - Loi du 29 février 1984, art. 2.)*

2° soit un certificat délivré par une autorité désignée par le Roi, attestant qu'il a réussi un examen jugé équivalent.

(§3. Le Roi arrête les conditions auxquelles les écoles de conduite de véhicules à moteur doivent satisfaire pour l'accomplissement des tâches qu'il détermine. - Loi du 18 juillet 1990, art. 3, 3° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48)

Art. 23 bis .

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 5) Le titulaire d'un permis de conduire belge suit des cours auprès d'un centre de perfectionnement à la conduite selon les modalités et dans les cas définis par le Roi.

Ces cours sont destinés notamment à amener les conducteurs à adopter un comportement non agressif et préventif dans la circulation et à mieux maîtriser le véhicule, afin de ne pas créer de situations dangereuses; ils doivent être suivis dans un centre de perfectionnement à la conduite répondant aux conditions fixées par le Roi.

Art. 24.

Le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour émargement, soit pour retrait :

(1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article 23, 3°, ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par Lui dans les cas qu'il détermine. - Loi du 09 juillet 1976, art. 5 ; voir AR du 01 février 1977)

2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale : les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1°, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par lui.

Chapitre III

(abrogé - Loi du 09 juillet 1976, art. 6 ; voir AR du 01 février 1977)

Art. 25.

(abrogé - Loi du 09 juillet 1976, art. 6 ; voir AR du 01 février 1977)

Chapitre IV

(Loi du 18 juillet 1990, art. 7 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48) - Règles particulières.

Art. 26.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 8 ; voir AR du 01 février 1977) Le Roi fixe le modèle du permis de conduire belge et du titre qui en tient lieu, les catégories de véhicules pour lesquelles ils sont délivrés ainsi que les prescriptions relatives à leur délivrance, leur validité, leur renouvellement, leur remplacement et leur restitution.

Art. 27.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 9 ; voir AR du 01 février 1977) Le Roi fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés, pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance résultant de l'application des *(articles du présent Titre)* et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci. - (Loi du 18 juillet 1990, art. 8 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48)

Titre IIbis****

Règles générales de comportement pour les usagers de la route. (inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 2)

Art. 27 bis .

(inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 2) Il est interdit à tout usager de se comporter de manière telle que :

- il crée un danger ou puisse créer un danger sur la voie publique;
- il gêne ou puisse gêner d'autres usagers.

Art. 27 ter .

(inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 2) Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

Art. 27 quater .

(inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 2) §1^{er}. Les conducteurs doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des catégories d'usagers plus vulnérables, tels notamment les cyclistes et les piétons, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées.

§2. Chaque usager doit adapter son comportement à la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, les conditions climatiques, la nature, l'état et le chargement de son véhicule ainsi qu'à la présence d'autres usagers.

§3. Le conducteur doit, compte tenu de sa vitesse, maintenir entre lui et les autres usagers une distance de sécurité suffisante.

§4. Le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Art. 27 quinquies .

(inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 2) Il est interdit d'inciter ou de provoquer un usager à contrevenir aux dispositions de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Titre IV

DISPOSITIONS PENALES ET MESURES DE SURETE.

Chapitre I

DEFINITION.

Art. 28.

On entend dans les présentes lois coordonnées par " lieu public ", la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Chapitre I^{er}bis

Infractions aux règles générales des comportements. (inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 3)

Art. 28 bis .

(inséré par Loi du 20 mars 2007, art. 3) Les infractions aux articles 27 *bis* à 27 *quinquies* sont punies d'une amende de 10 euros à 250 euros.

Chapitre II

INFRACTIONS AUX REGLEMENTS.

Art. 29.

NDLR : La Cour constitutionnelle dit pour droit :

Les articles 29, § 1er, et 38, § 6, alinéa 1er, et § 7, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Arrêt n° [40/2021](#))

(Loi du 20 juillet 2005, art. 7) §1^{er}. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du quatrième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent directement en danger la sécurité des personnes et qui sont de nature à mener presque irrémédiablement à des dommages physiques lors d'un accident et les infractions qui consistent à négliger une injonction d'arrêt d'un agent qualifié. Ces infractions sont punies d'une amende de 40 euros à 500 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Lorsque le juge ne prononce pas la déchéance de conduire, il motive cette décision.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du troisième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent directement en danger la sécurité des personnes et les infractions qui consistent à négliger une injonction d'un agent qualifié. Ces infractions sont punies d'une amende de 30 euros à 500 euros.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du deuxième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent indirectement en danger la sécurité des personnes et les infractions qui consistent en l'utilisation sans droit de facilités de stationnement pour les personnes handicapées (*, ou en des comportements en matière d'immatriculation permettant de se soustraire aux poursuites*). Ces infractions sont punies d'une amende de 20 euros à 250 euros. - Loi du 08 juillet 2013, art. 2

§1^{er} *bis* . Tout arrêté pris en exécution du §1^{er} du présent article qui n'est pas confirmé par la loi dans les douze mois qui suivent son entrée en vigueur, cesse de produire ses effets.

§2. Les autres infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées sont des infractions du premier degré et sont punies d'une amende de 10 euros à 250 euros.

Les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux (*titulaires d'une carte de stationnement communale*) définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement, sauf le stationnement alterné semi-mensuel, la limitation du

stationnement de longue durée et la fraude avec le disque de stationnement. (- Loi du 20 mars 2007, art. 4)

(Le stationnement dépenalisé visé à l'alinéa 2 peut toutefois être constaté, jusqu'à une date déterminée par le Roi, par les agents de police en vue d'établir la recevabilité de la rétribution ou taxe de stationnement due en exécution de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur. - Loi du 01 avril 2006, art. 2)

L'infraction aux règlements visés à l'alinéa 1er afférente à une zone de basses émissions, telle que visée à l'article 2.63 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ne fait pas l'objet de poursuites pénales - DRW du 17 janvier 2019, art. 22)

§3. Le dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées est puni d'une amende de 10 euros à 500 euros.

Le juge tient compte du nombre de kilomètres par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée.

De plus, les infractions suivantes sont punies d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus :

- le dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, ou :
- le dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle.

Lorsque le juge ne prononce pas la déchéance du droit de conduire, il motive cette décision.

§4. En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite sans qu'elle puisse être inférieure à un euro.

Si, pour les mêmes faits, une déchéance du droit de conduire et une amende sont prononcées, le juge peut alors diminuer l'amende des frais à payer par l'intéressé pour les examens de réintégration et les honoraires du médecin et du psychologue sans qu'elle ne puisse s'élever à moins d'un euro. Seuls les frais payés par l'intéressé pour le premier examen de réintégration et les honoraires y afférents sont pris en compte. Les frais à payer par l'intéressé pour les examens de réintégration et les honoraires y afférents sont des montants forfaitaires fixés par le Roi.

Les peines d'amendes sont doublées s'il y a récidive sur une infraction visée au paragraphe premier ou trois dans *(les trois ans)* à dater d'un jugement antérieur, portant condamnation et passé en force de chose jugée - Loi du 02 décembre 2011, art. 2.

Art. 29 bis .

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 4) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 (euros) à 1 000 (euros), ou d'une de ces peines seulement, quiconque a commis une infraction à l'article 62bis. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois années *(à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée)*. - Loi du 07 février 2003, art. 7 ; Loi du 02 décembre 2011, art. 3.

Les équipements ou autres moyens visés au même article sont immédiatement saisis par les agents qualifiés, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant. Ils sont confisqués conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal ou à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle et sont détruits.

Art. 29 ter .

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 5) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et *(d'une amende de 200 euros à 4 000 euros)*, ou d'une de ces peines seulement, celui qui ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 67ter. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois ans *(à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée)*. - Loi du 07 février 2003,

art. 8 ; Loi du 02 décembre 2011, art. 4.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 euros à 4000 euros, ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 67bis, alinéa 2, deuxième phrase. De plus, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus ou à titre définitif. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée - Loi du 06 mars 2018, art. 5.

Chapitre III

INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.

Art. 30.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 9 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48) §1. Est puni (...) *(d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans)* et d'une amende de 200 (euros) à 2 000 (euros) *(ou d'une de ces peines seulement - Loi du 06 mars 2018, art. 7), (...), quiconque :*

1° conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu;

2° *(conduit un véhicule à moteur sans respecter les conditions ou limitations mentionnées sur le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu notamment sous forme de codes, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions spécifiques contenues dans la présente loi - Loi du 06mars 2018, art. 7);*

3° a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un permis de conduire ou un titre qui en tient lieu; dans ce cas, le document obtenu est saisi et la confiscation en est prononcée en cas de condamnation;

4° conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article 23, §1^{er}, 3°, ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'Il détermine.

§2. Est puni (...) d'une amende de 50 (euros) à 500 (euros), (...), quiconque : *(Loi du 07 février 2003, art. 9 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 8, 1°)*

1° a commis une infraction aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 23, §1^{er}, 2° et 4°, soit comme conducteur, soit comme personne accompagnant un conducteur en vue de l'apprentissage;

2° accompagne, en vue de l'apprentissage de la conduite, une personne en infraction aux dispositions du 1°;

(§3. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 euros à 2 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de 3 mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque conduit un véhicule à moteur (ou pour l'accompagnement en vue de l'apprentissage de la conduite – Loi du 2 mars 2016, art. 2, 1°) alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule (ou pour l'accompagnement en vue de l'apprentissage de la conduite – Loi du 2 mars 2016, art. 2, 2°) ou le titre qui en tient lieu lui a été retiré immédiatement par application de l'article 55 (ou alors que le retrait immédiat a été prolongé en application de l'article 55 bis . – Loi du 2 mars 2016, art. 2, 3° ; Loi du 07 février 2003, art. 9)

(§4. (Les peines d'emprisonnement et amendes - Loi du 09 mars 2014, art. 2) sont doublées s'il y a récidive dans (les trois ans - Loi du 02 décembre 2011, art. 5) à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée. - Loi du 20 juillet 2005, art. 8, 2°)

Art. 31.

(Est puni (...) d'une amende de 10 à 500 (euros), (...), quiconque, en dehors des cas prévus aux (articles 30, 34, §2, 2°, (37bis, §1^{er}, 4° - Loi du 09 mars 2014, art. 3), et 48), conduit un (véhicule à moteur) sans être porteur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, exigé pour la conduite de ce véhicule, ou refuse de présenter lesdits documents conformément à l'article 22, lorsqu'ils lui sont réclamés. - Loi du 29 février 1984, art. 3 ; Loi du 18 juillet 1990, art. 10,1°, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994 ; Loi du 18 juillet 1990, art. 10,2° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48 ; Loi du 07 février 2003 art. 10)

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 (euro). *(Loi du 07 février 2003, art. 10-*

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans *(les trois ans - Loi du 02 décembre 2011, art. 6) à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.*

Art. 32.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 12 ; voir AR du 01 février 1977) Est puni d'une amende de 100 (euros) à 1.000 (euros) quiconque a, sciemment, confié un (véhicule à moteur) à une personne non munie du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu exigé pour la conduite de ce véhicule. (Loi du 18 juillet 1990, art. 11 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48 ; Loi du 07 février 2003, art. 11)

Chapitre IV DELIT DE FUITE.

Art. 33.

(Loi du 09 juin 1965, art. 3) §1. Est puni d'un emprisonnement (de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 (euros) à 2.000 (euros)), ou d'une de ces peines seulement - (Loi du 18 juillet 1990, art. 12, 1° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48 ; Loi du 07 février 2003, art. 12)

1° tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public,

2° quiconque sachant que lui même vient de causer ou occasionner un accident de roulage dans un lieu public,

prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

(§2. Si l'accident a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif. - Loi du 07 février 2003-02-07/38, art. 12) ; (de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 francs à 5.000 francs), ou d'une de ces peines seulement. - (Loi du 18 juillet 1990, art. 12, 2° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48)

(La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique visé à l'article 38, §3, alinéa 1^{er}. - Loi du 04 juin 2007, art. 2)

(§3. 1° Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, §1^{er}, ou 33, §2, commet dans les trois années (à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée - Loi du 02 décembre 2011, art. 7) une nouvelle infraction à une des dispositions de l'article 33, §1^{er}.

2° *Quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, §1^{er}, ou 33, §2, commet dans les trois années une infraction à l'article 33, §2, est puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 800 à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement (... - Loi du 09 mars 2014, art. 4) .- Loi du 04 juin 2007, art. 2)*

Chapitre V

(Imprégnation alcoolique et ivresse. - Loi du 18 juillet 1990, art. 13 ; compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994)

Art. 34.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 14 ; compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) §1. Est puni d'une amende de 25 (euros) à 500 (euros) quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme. - (Loi du 07 février 2003, art. 13)

(En cas de récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, ces peines sont doublées - Loi du 02 décembre 2011, art. 8).

§2. Est puni (...) et d'une amende de 200 (euros) à 2 000 (euros) (...) : - (Loi du 07 février 2003, art. 13)

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang;

2° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 60;

3° quiconque s'est refusé au test de l'haleine ou à l'analyse de l'haleine, prévus aux articles 59 et 60, ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à (l'article 63, §1^{er}, 1° et 2°) ; - (Loi du 16 mars 1999, art. 2)

4° quiconque, dans les cas prévus à l'article 61, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

(§3. Les taux de concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré visés au premier paragraphe sont respectivement d'au moins 0,09 milligramme et inférieurs à 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré et, en ce qui concerne la concentration d'alcool par litre de sang, d'au moins 0,2 gramme et inférieures à 0,8 gramme, lorsque le conducteur :

a) conduit un véhicule pour lesquels un permis de conduire de catégorie C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E ou D+E ou le titre qui en tient lieu est requis;

b) transporte des personnes avec un véhicule d'une autre catégorie de permis de conduire pour lequel les mêmes prescriptions médicales que celles des conducteurs visés en a) sont d'application - Loi du 09 mars 2014, art.5).

Art. 35.

(Loi du 07 février 2003, art. 14) Est puni d'une amende de 200 à 2 000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.

Art. 36.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 16, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 (euros) à 5 000 (euros), ou d'une de ces peines seulement, (...- Loi du 09 mars 2014, art. 6) quiconque, *(après une condamnation par application de l'article 34, §2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, §1^{er} - Loi du 02 décembre 2011, art. 9),* commet dans les trois années *(à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose*

jugée - Loi du 02 décembre 2011, art. 9), une nouvelle infraction à une de ces dispositions. (Loi du 07 février 2003, art. 15)

En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être doublées.

Art. 37.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 17, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) (Est puni d'une amende de 200 euros à 2 000 euros) : - (Loi du 07 février 2003, art. 16)

1° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35;

2° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

Art. 37/1.

(En cas de condamnation du chef d'une infraction aux articles 34, §2, 35 ou 36, le juge peut, s'il ne prononce pas la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule à moteur, limiter la validité du permis de conduire du contrevenant, pour une période d'au moins un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage à condition que celui-ci remplisse, en tant que conducteur, les conditions du programme d'encadrement visé à l'article 61quinquies, §3. Le juge peut diminuer l'amende de tout ou partie du coût de l'installation et de l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage dans un véhicule, ainsi que du coût du programme d'encadrement, sans qu'elle ne puisse s'élever à moins d'un euro.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, (... - Loi du 09 mars 2014, art. 7), quiconque est condamné du chef d'une infraction à l'alinéa 1^{er} et conduit un véhicule à moteur qui n'est pas équipé d'un éthylotest antidémarrage ou, en tant que conducteur, ne remplit pas les conditions du programme d'encadrement - Loi du 12 juillet 2009, art. 2)

Chapitre Vbis

(Inséré par Loi du 16 mars 1999, art. 3) Autres substances qui influencent la capacité de conduite.

Art. 37 bis .

(§1^{er}. Est puni d'une amende de 200 euros à 2 .000 euros :

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, §1^{er}, ou l'analyse sanguine visée à l'article 63, §2 fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes :

Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)

Amphétamine

Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)

Morphine ou 6-acétylmorphine

Cocaïne ou benzoylecgonine

et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article 62ter, §1^{er}, pour ce qui concerne l'analyse salivaire et à l'article 63, §2, pour ce qui concerne l'analyse sanguine;

2° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

3° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

4° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 61ter, §1^{er} et §2;

5° quiconque, sans motif légitime, s'est refusé :

- au test salivaire visé à l'article 61bis, §2, 2°,

- à l'analyse de salive visée à l'article 62ter, §1^{er} ou au prélèvement sanguin visé à l'article 63, §2;

6° quiconque, dans le cas prévu à l'article 61quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, (... - Loi du 09 mars 2014, art. 8) quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du §1^{er} (de l'article 34, §2, ou de l'article 35, - Loi du 02 décembre 2011, art. 10), commet dans les trois années (à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée - Loi du 02 décembre 2011, art. 10), une nouvelle infraction à cette disposition. En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues ci-dessus peuvent être doublées - Loi du 31 juillet 2009, art. 2)

Chapitre VI DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE.

Section I DECHEANCE PRONONCEE A TITRE DE PEINE.

Art. 38.

NDLR : La Cour constitutionnelle dit pour droit :

Les articles 29, § 1er, et 38, § 6, alinéa 1er, et § 7, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Arrêt n° [40/2021](#))

(Loi du 18 juillet 1990, art. 18, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) §1. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

(1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, §1^{er}, (...), (49/1 - Loi du 09 mars 2014, art. 9, 1°) ou 62bis; - Loi du 07 février 2003, art. 19 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 1°)

2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;

3° (s'il condamne du chef d'une des infractions du 2e ou 3e degré visées à l'article 29, §1^{er}; - Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 2°)

(3° bis s'il condamne du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, sur base de l'article 29, §3, lorsque :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 30 kilomètres par heure et de 40 kilomètres par heure au maximum, ou :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 20 kilomètres par heure et de 30 kilomètres par heure au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle. - Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 3°)

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans (les trois ans) précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef; - Loi du 02 décembre 2011, art. 11

(5° s'il condamne du chef d'une infraction (aux articles 30, §1^{er} ou 33, §1^{er}) (, 33, §3, 1°); - Loi du 07 février 2003, art. 19 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 4° ; Loi du 04 juin 2007, art. 3, 1°)

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif, si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions (et dans le cas visé au 4° - Loi du 09 mars 2014, art. 9).

(§2. Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (419) du Code pénal et d'une infraction aux articles (29, §§1^{er} et 3), 34, §2, 35 ou 37bis, §1^{er}, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins. - Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 5°)

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (419) du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, §2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins. - (Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 5°)

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (420) du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, §2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins. - (Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 5°)

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}. - Loi du 07 février 2003, art. 19)

§2 bis . (Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1^{er}, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés au §3, le juge peut - Loi du 09 mars 2014, art. 9) ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;

- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même. - Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 6°)

§3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :

1° un examen théorique;

2° un examen pratique;

3° un examen médical;

4° un examen psychologique.

(5°. (une formation spécifique déterminée - Loi du 06 mars 2018, art. 11) par le Roi. - Loi du 07 février 2003, art. 19)

Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.

(§4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du déchu du chef d'infraction mentionnée au §1^{er}, 1^o de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article 23, 3^o, à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.

A ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet. - Loi du 16 mars 1999, art. 4)

(En cas d'infraction aux articles (30, §1^{er}, 3^o), 3^o, 35, 36 ou 37bis, §2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au §3, 3^o et 4^o. - Loi du 07 février 2003, art. 19 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 10, 7^o)

(§5. Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application à l'article 38, §1^{er}, 2^o, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, §1^{er}. - Loi du 21 avril 2007, art. 2)

[³ §6. Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1^{er}, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 29, §3, alinéa 3, 30, §§1^{er}, 2 et 3, 33, §§1^{er} et 2, 34, §2, 35, 37, 37 bis, §1^{er}, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1^{er}.]³

(§7. Le juge n'est pas obligé de prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait aux examens, si l'infraction a été commise avec un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance – Loi du 18 juillet 2017, art. 2) ou si l'infraction a été commise par un piéton - Loi du 08 mai 2019, art. 2)

Art. 39.

Si par suite de concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les présentes lois coordonnées ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées.

Art. 40.

Toute déchéance prononcée à titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public. *(Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai - Loi du 09 mars 2014, art. 10).*

[¹ Sans préjudice de l'article 49/1, dans le cas où le condamné omet de faire parvenir à temps (son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu - Loi du 09 mars 2014, art. 10) au greffe, la période de déchéance en cours est prolongée de plein droit du délai qui s'est écoulé (à partir du cinquième jour suivant l'avertissement visé à l'alinéa 1^{er} et jusqu'à la date effective - Loi du 09 mars 2014, art. 10) de remise (du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu - Loi du 09 mars 2014, art. 10). (Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai. - Loi du 09 mars 2014, art. 10) (Si la déchéance est limitée en vertu de l'article 38, §2bis, la déchéance de plein droit ne peut être prolongée que si la remise du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu intervient après la prise en cours effective de la déchéance, et ce, pour un délai égal au nombre de jours de déchéance déjà subis - Loi du 09 mars 2014, art. 10).

Si plusieurs déclarations de déchéance à titre de peine sont prononcées à charge du condamné, le ministère public peut leur faire prendre cours successivement après l'avertissement - Loi du 18 juillet 2012, art. 2).

Art. 41.

(Loi du 07 février 2003, art. 20) Dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de la présente loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, §1^{er} de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours.

Section II

DECHEANCE PRONONCEE POUR INCAPACITE PHYSIQUE (OU PSYCHIQUE).

- (Loi du 20 juillet 2005, art. 11)

Art. 42.

La déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement (ou psychiquement) incapable de conduire *(un véhicule à moteur)*; dans ce cas, la déchéance est prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraître provisoire. - *(Loi du 18 juillet 1990, art. 20 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 11)*

Art. 43.

La déchéance du droit de conduire pour incapacité physique du conducteur prend cours dès le prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification, si elle a été rendue par défaut, nonobstant tout recours.

Art. 44.

Celui qui a été déchu du droit de conduire pour cause d'incapacité physique *(ou psychique)* peut, après deux ans, demander à être relevé de la déchéance si son incapacité a pris fin. La demande est introduite par *(requête)* donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel. *(Loi du 16 mars 1999, art. 5 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 11)*

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux années prenant cours à la date du rejet.

Section III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHEANCES DU DROIT DE CONDUIRE.

Art. 45.

(Loi 18 juillet 1990, art. 22 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48) (*Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1^{er}, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, §3, le juge peut* - Loi du 09 mars 2014, art. 11) limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26.

(*Lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule à moteur, la déchéance doit s'appliquer au moins à la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction qui a donné lieu à la déchéance a été commise.* - Loi du 20 juillet 2005, art. 12)

Art. 46.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 23) Le Roi détermine les formalités qui doivent être accomplies en ce qui concerne l'exécution des déchéances du droit de conduire.

Art. 47.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 18 ; voir AR du 01 février 1977) Quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé.

Le Roi arrête l'organisation et les modalités de cet examen et fixe le taux de redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés pour en couvrir les frais.

Art. 48.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 19 ; voir AR du 01 février 1977) Est puni d'un emprisonnement de (*quinze jours à un an*) et d'une amende de 500 (*euros*) à 2.000 (*euros*) ou d'une de ces peines seulement (*et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif,*), quiconque : - (Loi du 07 février 2003, art. 21)

1° conduit un véhicule, un aéronef ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit de la déchéance prononcée contre lui; 2° conduit un (*véhicule à moteur*) de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage sans avoir réussi l'examen imposé. - (Loi du 18 juillet 1990, art. 24, 3° ; AR du 18 juillet 1991, art. 48)

(*Les peines d'emprisonnement et amendes* - Loi du 09 mars 2014, art. 12) *sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.* - Loi du 18 juillet 2012, art. 2)

Art. 49.

(Loi du 09 juillet 1976, art. 20 ; voir AR du 01 février 1977) (*Celui qui a sciemment confié un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à une personne déchue du droit de conduire, est puni d'une amende de 100 (euros) à 1 000 (euros).* - Loi du 18 juillet 1990-07-18/37, art. 25 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48 ; Loi du 07 février 2003, art. 22)

Cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel d'une école de conduite agréée qui accompagne un élève régulièrement inscrit qui se prépare à l'examen pratique imposé en vertu des articles 23, 2°, ou 38.

Art. 49/1.

(Est puni d'une amende de 200 euros à 2.000 euros (...) - Loi du 09 mars 2014, art. 13, celui qui, après qu'une déchéance du droit de conduire a été prononcée contre lui, ne restitue pas son permis de conduire (ou le titre qui en tient lieu - Loi du 09 mars 2014, art. 13) dans les délais fixés par le Roi.

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite sans qu'elle puisse être inférieure à un euro.

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée. - Loi du 18 juillet 2012, art. 3)

Chapitre VII

IMMOBILISATION ET CONFISCATION DES VEHICULES.

Art. 50.

§1. Le juge peut prononcer l'immobilisation temporaire du véhicule dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour autant que le véhicule soit la propriété de l'auteur de l'infraction ou qu'il soit à sa disposition exclusive pour un terme au moins égal à la durée de l'immobilisation. La durée de cette immobilisation ne peut pas excéder celle de la déchéance temporaire du droit de conduire.

§2. Il peut prononcer la confiscation du véhicule si la déchéance est définitive ou de six mois au moins, lorsque le véhicule est la propriété de l'auteur de l'infraction.

Art. 51.

L'immobilisation temporaire et la confiscation du véhicule peuvent être également prononcées dans les limites prévues à l'article 50 :

1° en cas de condamnation pour infraction à l'article 33, lorsque le propriétaire du véhicule a soit provoqué à commettre cette infraction, soit toléré celle-ci;

2° en cas de condamnation pour infraction à l'article 32 ou à l'article 49, lorsque la déchéance du droit de conduire est prononcée contre le conducteur en application de l'(article 38, §1, 5° ou §2). - (Loi du 18 juillet 1990, art. 26, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3)

(3° en cas de condamnation du chef d'infraction aux articles 30, §3, 34, §2, 35, 36, 37bis, [2 48]² ou 58. - Loi du 07 février 2003, art. 23)

[¹ 4° en cas de condamnation pour une infraction visée à l'article 37/1, alinéa 2.]¹

(1)(L 2009-07-12/24, art. 3, 024; En vigueur : 01-10-2010)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 14, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 52.

Par dérogation à l'article 43, premier alinéa, du Code pénal, la confiscation du véhicule n'est prononcée pour infraction aux présentes lois coordonnées que dans les cas déterminés par le présent chapitre.

Art. 53.

(Loi du 20 juillet 2005, art. 13) En cas d'immobilisation temporaire, le véhicule est immobilisé aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Art. 54.

Quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage d'un véhicule dont il sait que l'immobilisation ou la confiscation est prononcée, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 (euros) à 1.000 (euros), ou d'une de ces peines seulement. - (Loi du 07 février 2003, art. 24)

Art. 54 bis .

(inséré par Loi du 20 juillet 2005, art. 14) Dans les cas d'infractions de stationnement déterminés par le Roi, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Chapitre VIII

RETRAIT IMMEDIAT DU PERMIS DE CONDUIRE OU DE LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.

Art. 55.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 27, compte tenu de l' AR du 21 novembre 1994, art. 3) [¹ §1^{er}]¹ Le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu peut être retiré immédiatement :

1° (dans les cas visés aux articles 60, §§3 [¹ , 4 et 4bis]¹, et 61ter, §1^{er}; - Loi du 16 mars 1999, art. 6)

2° si le conducteur a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles;

3° si l'accident de roulage, apparemment imputable à la faute grave du conducteur, a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort;

4° si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage est déchu du droit de conduire un véhicule à moteur de la catégorie du véhicule qu'il utilise;

5° (si le conducteur a commis une des infractions, visées à l'article 29 et désignées spécialement par le Roi, du deuxième, troisième ou quatrième degré ou si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 kilomètres par heure dans une agglomération, une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre ou si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure - Loi du 20 juillet 2005, art. 15, 1°)

(6° si le conducteur a commis une infraction à l'article 62bis. - Loi du 04 août 1996, art. 7)

[¹ 7° si la validité du permis de conduire du conducteur a été limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage et que le conducteur conduit un véhicule à moteur non équipé d'un tel dispositif ou ne remplit pas les conditions du programme d'encadrement.]¹

Si, dans les cas visés par les dispositions reprises au 1° ou au 4°, le conducteur est accompagné d'une personne en vue de l'apprentissage, le permis de conduire dont celle-ci est titulaire peut être retiré immédiatement.

Le retrait immédiat est ordonné par le procureur du Roi (...). Il ne peut toutefois être ordonné que par le procureur général pres la cour d'appel (lorsque les faits sont de la compétence de cette cour). - (Loi du 20 juillet 2005, art. 15, 2°)

[¹ §2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 kilomètres par heure dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone résidentielle ou dans une zone de rencontre, s'il a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure, ou dans le cas visé à l'article 60, §3, et à l'article 61ter, §1^{er}, le retrait immédiat du permis de conduire peut aussi être ordonné par l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

L'officier de police judiciaire informe l'intéressé qu'en vertu de l'article 56, il a la faculté de demander restitution du permis de conduire en adressant sa requête au procureur du Roi ou, le cas échéant, au procureur général.

L'officier de police judiciaire transmet immédiatement le procès-verbal de sa décision au ministère public, en y joignant éventuellement les déclarations du titulaire du permis de conduire.]¹

[¹ §3. Le conducteur ou la personne qui l'accompagne, visée par les dispositions reprises au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ou à l'alinéa 2, est tenu de remettre son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu sur l'invitation qui lui en est faite par la police, sur réquisition du procureur du Roi ou, le cas échéant, du procureur général qui a ordonné le retrait ou, dans le cas visé au paragraphe 2, sur décision de l'officier de police judiciaire. A défaut, le ministère public compétent peut ordonner la saisie du document.

Dans le cas visé au §1^{er}, la police communique à l'intéressé quel est le ministère public qui a ordonné le retrait.]]¹

(1)(L 2014-03-09/16, art. 15, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 55 bis .

(inséré par Loi du 20 juillet 2005, art. 16) §1^{er}. Le procureur du Roi peut requérir une ordonnance de prolongation de retrait d'au maximum trois mois auprès du tribunal de police.

Il y aura au moins un délai de sept jours entre la citation et la comparution.

L'article 146, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle est d'application.

Sans préjudice des dispositions légales, la citation énonce les faits qui sont mis à charge de la personne citée à ce stade de l'instruction.

§2. Le tribunal de police statue en séance publique dans les quinze jours suivant la décision de retrait (...) – (Loi du 2 mars 2016, art. 3, 1^o) .

L'ordonnance de prolongation de retrait indique de façon précise, mais pouvant être concise, les faits qui sont mis à charge de la personne citée à ce stade de l'instruction et les raisons pour lesquelles le juge prolonge le retrait décidé (...) – (Loi du 2 mars 2016, art. 3, 2^o) .

La décision relative aux dépens est réservée afin qu'il puisse être statué en la matière conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle.

Cette ordonnance de prolongation de retrait n'est susceptible d'opposition que conformément à l'article 187, alinéas 1^{er} à 4, du Code d'instruction criminelle.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision de retrait.

§3. Le juge de police chargé du traitement au fond n'est pas tenu par les faits tels que décrits au moment de la délivrance de l'ordonnance de prolongation du retrait.

§4. Par dérogation au §1^{er}, le procureur du Roi ou, par délégation, un officier de la police judiciaire peut, au moment du retrait, citer l'auteur de l'infraction à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai de quinze jours.

Il l'informe de la décision de demander une ordonnance de prolongation du retrait, lui énonce les faits portés à sa charge, lui communique le lieu, la date et l'heure de l'audience du tribunal de police et l'informe qu'il a le droit de choisir un avocat.

Cette notification et cette communication sont mentionnées dans un procès-verbal, dont une copie lui est remise immédiatement.

Cette notification vaut citation à comparaître devant le tribunal de police.

§5. Le procureur du Roi peut demander, à charge de l'auteur de l'infraction, une ordonnance de renouvellement de la prolongation de trois mois maximum auprès du tribunal de police.

Il assigne l'intéressé conformément au §1^{er}, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de l'ordonnance initiale.

§6. Le tribunal de police se prononce en séance publique conformément aux §§2 et 3 avant l'expiration de l'ordonnance de prolongation initiale.

§7. Par dérogation au §6 et à condition que le procureur du Roi ait assigné au fond pour la même audience, le tribunal de police peut connaître immédiatement du fond de l'affaire.

Art. 56.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 28 ; AR du 18 juillet 1991, art. 48) Le permis de conduire ou le document qui en tient lieu peut être restitué par le ministère public qui en a ordonné le retrait [¹ ou le ministère public compétent en cas d'application de l'article 55, §2]¹, soit d'office, soit à la requête du titulaire.

Il est obligatoirement restitué :

1° (après quinze jours, sauf si le tribunal de police a prolongé le délai; - Loi du 20 juillet 2005, art. 17)

(2° après expiration du délai prolongé par le tribunal de police; - Loi du 20 juillet 2005, art. 17)

(3° lorsque le juge ne prononce pas la déchéance du droit de conduire; - Loi du 20 juillet 2005, art. 17)

(4° lorsque le titulaire d'un permis de conduire étranger, qui ne répond pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, quitte le territoire. - Loi du 20 juillet 2005, art. 17)

(1)(L 2014-03-09/16, art. 16, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 57.

(Loi du 09 juin 1975, art. 7 ; Loi du 09 juillet 1976, art. 24 ; voir AR du 01 février 1977) Si le juge prononce la déchéance du droit de conduire, le permis de conduire ou le document qui en tient lieu est remis au greffe pour qu'il soit procédé conformément (aux règles prises en exécution de l'article 46). - (Loi du 20 juillet 2005, art. 18)

Si la déchéance du droit de conduire est prononcée à titre temporaire, le temps pendant lequel le permis de conduire ou le document qui en tient lieu a été retiré par application de [¹ l'article 55, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°, et §2]¹, est imputé sur la durée de la déchéance, déduction faite des périodes de détention subies pendant ce temps par le condamné.

(1)(L 2014-03-09/16, art. 17, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 58.

Les infractions aux dispositions de [² l'article 55, §3, alinéa 1^{er}]² sont punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 10 (euros) à 500 (euros), ou d'une de ces peines seulement. (Loi du 09 juillet 1976, art. 25 ; voir AR du 01 février 1977 ; Loi du 07 février 2003, art. 26)

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 (euro). - (Loi du 07 février 2003, art. 26)

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans [¹ les trois ans]¹ à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

(1)(L 2011-12-02/32, art. 12, 027; En vigueur : 01-02-2012)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 18, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Chapitre VIIIbis

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 27) - L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.

Art. 58 bis .

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 27) §1^{er}. L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté peut être ordonnée dans les cas visés (à l'article 30, §§1^{er} à 3), et à l'article 48, [1 ...]¹.

L'immobilisation comme mesure de sûreté est ordonnée par les personnes visées à [1 l'article 55, §1^{er}, alinéa 3]¹. - (Loi du 20 juillet 2005, art. 19, 1°)

[1 Lorsque l'officier de police judiciaire applique l'article 55, §2, il peut, lui aussi, ordonner l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.]¹

§2. Le véhicule est (*immobilisé*) aux frais et aux risques du contrevenant. - (Loi du 20 juillet 2005, art. 19, 2°)

Si le propriétaire du véhicule n'est pas le contrevenant, il peut le récupérer sans frais. Les frais et risques sont mis à la charge du contrevenant.

§3. Il est mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté par les personnes qui ont ordonné l'immobilisation [1 ou, en cas d'application de l'article 55, §2, par le procureur du Roi ou le procureur général visé à l'article 55, §2, alinéa 2]¹, soit d'office soit à la demande du contrevenant.

L'immobilisation ne peut pas durer au-delà du délai de remise du permis ou du titre qui en tient lieu dans les cas visés au §1^{er} ou si un juge a prononcé la fin de la déchéance du droit à la conduite.

§4. Quiconque utilise ou autorise un tiers à utiliser un véhicule dont il sait que l'immobilisation comme mesure de sûreté a été ordonnée est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 euros à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(1)(L 2014-03-09/16, art. 19, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Chapitre IX

(*Imprégnation alcoolique : test de l'haleine, analyse de l'haleine et interdiction temporaire de conduire.* - Loi du 18 juillet 1990, art. 29, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3)

Art. 59.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 30, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) §1. Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi (...), (*le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale*) peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré : - (Loi du 20 juillet 2005, art. 21, 1° et 2°)

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture [1 ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage]¹.

[2 §1^{er}/1. Préalablement au test de l'haleine visé au §1^{er}, à l'analyse de l'haleine visée au §2, ou au prélèvement sanguin visé à l'article 63, §1^{er}, les agents de l'autorité visés au §1^{er} peuvent, dans les mêmes

circonstances, utiliser un équipement destiné à détecter la présence d'alcool chez les personnes visées au §1^{er}, 1°, 2° et 3°. Cela n'exonère pas ces personnes des autres obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 59.]]²

§2. Les agents de l'autorité visés au §1^{er} peuvent, dans les mêmes circonstances, imposer, sans test de l'haleine préalable, une analyse de l'haleine consistant à souffler dans un appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

§3. A la demande des personnes visées au §1^{er}, 1° et 2°, à qui une analyse de l'haleine a été imposée, il est procédé immédiatement à une deuxième analyse et, si la différence entre ces deux résultats est supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, à une troisième analyse.

Si la différence éventuelle entre deux de ces résultats n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision ci-avant, il est tenu compte du résultat le plus bas.

Si la différence est supérieure, il est considéré qu'il n'a pu être procédé à l'analyse de l'haleine.

§4. Les appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine doivent être homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'homologation, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, qui peut en outre fixer des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.

(1)(L 2009-07-31/37, art. 3, 025; En vigueur : 01-10-2010)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 20, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 60.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 31, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) §1. Il est procédé à une analyse de l'haleine lorsque le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

[² Pour l'application de l'article 34, §3, la concentration d'alcool visée dans l'alinéa précédent est d'au moins 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.]]²

[² §1^{er}/1. La conduite d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage dans un lieu public, dans les cas visés à l'article 34, §3, est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de deux heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test d'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme.]]²

§2. La conduite d'un véhicule ou d'une monture [¹ ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage]¹ dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage [¹ ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage]¹, pour une durée de trois heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et de moins de 0,35 milligramme.

§3. La conduite d'un véhicule ou d'une monture [¹ ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage]¹ dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un

véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage [¹ ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage]¹, pour une durée de six heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool par litre d'air expiré d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expire;

3° en cas de refus du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine.

§4. Si, pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage [¹ ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage]¹ [¹ donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique]¹ [¹ ...]¹, il lui est interdit [¹, dans un lieu public,]¹ pour une durée de six heures à compter de la constatation, de conduire un véhicule ou une monture [¹ ...]¹ ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

[¹ Si pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35, il lui est interdit, dans un lieu public, pour une durée de douze heures à compter de la constatation, de conduire un véhicule ou une monture ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.]¹

§5. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, une nouvelle analyse de l'haleine ou un nouveau test de l'haleine lui est imposée dans les cas visés aux [¹ §§3, 4 et 4 bis]¹.

Au cas où cette analyse de l'haleine ou ce test de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ou en cas de refus de s'y soumettre, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de six heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine ou du refus.

Toutefois au cas où l'analyse de l'haleine ou le test de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de trois heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine.

[¹ S'il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine comme prévu dans les cas visés aux §§4 et 4bis, l'interdiction de conduire ou d'accompagner peut être prolongée, selon le cas, pour la même période.]¹

Les articles 59, §3 et 63 ne sont pas d'application.

§6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions légales relatives à la répression de l'ivresse publique.

§7. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er}, sont chargés de l'application du présent article.

(1)(L 2009-07-31/37, art. 4, 025; En vigueur : 01-10-2010)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 21, 033; En vigueur : 01-01-2015. Voir également l'art. 35 (NOTE))

Art. 61.

(Loi du 09 juin 1975, art. 9 ; Loi du 09 juillet 1976, art. 28 ; voir AR du 01 février 1977) Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée [¹ à l'article 60, §§2, 3, 4 et 4bis]¹, est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police (...) et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire. - (Loi du 20 juillet 2005, art. 22)

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'apprêtait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.

(A l'expiration du délai visé à l'article 60, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55. - Loi du 18 juillet 1990-07-18/37, art. 32, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 32)

(1)(L 2014-03-09/16, art. 22, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Chapitre IXbis

(Inséré par Loi du 16 mars 1999, art. 9) Autres substances qui influencent la capacité de conduite: test et interdiction temporaire de conduire

Art. 61 bis .

[¹ §1^{er}. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er} peuvent imposer le test fixé au §2 pour la détection de substances qui influencent la capacité de conduite, visées à l'article 37bis, §1^{er}, 1° :

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime. Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire visé au §2, 2°, sans avoir recours à la check-list visée au §2, 1°;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

§2. Le test visé au §1^{er} du présent article consiste en :

1° premièrement la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, §1^{er}, 1° au moyen d'une check-list standardisée, dont les modalités d'application et le modèle sont déterminés par le Roi;

2° ensuite, dans l'hypothèse où la check-list visée au 1° donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37 bis , §1^{er}, 1°, il est procédé à un test salivaire.

En dessous du taux correspondant, le résultat du test salivaire n'est pas pris en considération.

Substance	Taux (ng /ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	25
Amphétamine	50
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	50
Morphine (libre) ou 6-acétylmorphine	10
Cocaïne ou Benzoylecgonine	20

§3. La collecte des données nécessaires pour remplir la check-list standardisée et pour effectuer le test salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

§4. Les frais du test salivaire sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 37 bis , §1^{er}, 1°, est établie au moyen d'une analyse salivaire ou d'une analyse de sang.]¹

(1)(L 2009-07-31/37, art. 5, 025; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 61 ter .

[¹ §1^{er}. La conduite, dans un lieu public, d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement à la conduite est interdite à toute personne qui conduit un véhicule ou une monture, accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprête à conduire ou à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de douze heures à partir de la constatation :

1° lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article 37 *bis* , §1^{er}, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61 *bis* , §2, 2°;

2° en cas de refus du test salivaire ou de l'analyse de salive sans motif légitime;

3° s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, ni au test salivaire ni à l'analyse de salive et que la check-list standardisée visée à l'article 61 *bis* , §2, 1°, donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37 *bis* , §1^{er}, 1°;

4° au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

§2. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, un nouveau test salivaire, tel que visé à l'article 61 *bis* , §2, 2°, lui est imposé, sans passer par la check-list standardisée visée à l'article 61 *bis* , §2, 1°.

L'interdiction visée à l'article 61ter, §1^{er}, est renouvelée à chaque fois pour une période de douze heures :

1° lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article 37bis, §1^{er}, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61 *bis* , §2, 2°;

2° en cas de refus de ce test salivaire;

3° s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, à ce test salivaire, et que la check-list standardisée visée à l'article 61 *bis* , §2, 1°, qui est alors imposée, donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37 *bis* , §1^{er}, 1°;

4° au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

§3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er}, sont chargés de l'application de cet article.]¹

(1)(L 2009-07-31/37, art. 6, 025; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 61 ter /1.

[¹ §1^{er}. Si la personne invoque un motif légitime pour refuser le test salivaire ou l'analyse de salive, les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er}, requièrent un médecin pour juger du motif invoqué.

§2. Le contenu du motif légitime ne peut être révélé par le médecin s'il est couvert par le secret médical.

§3. Les frais pour l'intervention du médecin seront à charge de la personne examinée si le refus visé au §1^{er} du présent article n'est pas fondé.

§4. L'impossibilité pratique de collecter assez de salive pour exécuter le test salivaire ou l'analyse de salive ne peut être considérée comme une forme de refus. Les frais du test salivaire sont à charge de la personne si l'infraction visée à l'article 37bis, §1^{er}, 1^o, est établie au moyen d'une analyse de sang.]¹

(1)(Inséré par L 2009-07-31/37, art. 7, 025; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 61 quater .

(Inséré par Loi du 16 mars 1999, art. 9) Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article 61ter est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police (...) et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire. - (*Loi du 20 juillet 2005, art. 23*)

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'apprêtait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.

A l'expiration du délai d'interdiction, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55.

Chapitre X

[¹ Véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage en cas de condamnation]¹

(1)(Inséré par L 2009-07-12/24, art. 4, 024; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 61 quinquies .

[¹ §1^{er}. Le conducteur remplit les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 lorsque le permis de conduire n'est valable que pour la conduite de véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage visé à l'article 37/1, alinéa 1^{er}.

§2. Le véhicule est équipé d'un système qui l'empêche de démarrer lorsque le système constate que le conducteur présente une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§3. Pendant la période pour laquelle la validité du permis de conduire est limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, le conducteur remplit les conditions du programme d'encadrement prévues par le Roi.

§4. Le conducteur prend en charge les frais d'installation et d'utilisation ainsi que les frais du programme d'encadrement.]¹

(1)(Inséré par L 2009-07-12/24, art. 5, 024; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 61 sexies .

[¹ Le Roi définit les conditions applicables au système visé à l'article 61 quinquies .]¹

(1)(Inséré par L 2009-07-12/24, art. 6, 024; En vigueur : 01-10-2010)

Titre V
(Loi du 07 février 2003, art. 28) - PROCEDURE PENALE, ORDRE DE PAIEMENT ET
PROCEDURE JUDICIAIRE CIVILE

Chapitre I
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Section I
AGENTS QUALIFIES.

Art. 62.

(Les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Lorsqu'une infraction a été constatée par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié, le procès-verbal en fait mention.

Les appareils fonctionnant automatiquement, utilisés pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, doivent être ^[1], pour autant qu'ils exécutent des mesures,] ¹ agréés ou homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dans lequel peuvent en outre être fixées des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par ces appareils. Lorsque la Commission n'a pas donné d'avis dans les délais qui lui sont légalement impartis, elle est supposée avoir donné son accord.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, les appareils et les informations qu'ils fournissent ne peuvent être utilisés qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises sur la voie publique, ainsi qu'en vue de la régulation de la circulation routière.

Lorsque les appareils sont destinés à fonctionner comme équipement fixe sur la voie publique, en l'absence d'agent qualifié, leur emplacement et les circonstances de leur utilisation sont déterminés lors de concertations organisées par les autorités judiciaires, policières et administratives compétentes, dont les gestionnaires de la voirie. Le Roi détermine les modalités particulières de cette concertation. L'installation sur la voie publique d'équipements fixes pour des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié se fait de l'accord des gestionnaires de la voirie. - Loi du 04 août 1996, art. 8)

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans un délai de (quatorze jours) à compter de la date de la constatation des infractions. - (Loi du 07 février 2003, art. 29). (Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique, la copie du procès-verbal peut être remplacée par la lettre de notification visée à l'article 5 de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. – Loi du 28 avril 2016, art. 2)

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

(1)(L 2014-03-09/16, art. 23, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Section Ibis
(Insérée par Loi du 04 août 1996, art. 9) Entrave à la recherche et à la constatation d'infractions.

Art. 62 bis .

(Insérée par Loi du 04 août 1996, art. 9) Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, il est interdit de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la présente loi et aux règlements sur la police de la circulation routière ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62.

Art. 62 ter .

[¹ §1^{er}. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er} imposent une analyse de salive pour la détection de substances qui influencent la capacité de conduite lorsque le test salivaire visé à l'article 61 bis , §2, 2^o détecte au moins une des substances visées à l'article 37 bis , §1^{er}, 1^o.

En dessous du taux correspondant, le résultat de l'analyse de salive n'est pas pris en considération.

Substance	Taux (ng /ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	10
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre) ou 6-acétylmorphine	5
Cocaïne ou Benzoylecgonine	10

§2. Les frais de l'analyse de salive sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 37 bis , §1^{er}, 1^o, est établie.

§3. Le §1^{er} de cet article n'est pas d'application lorsque le test salivaire visé à l'article 61 bis , §2, 2^o a été imposé dans les cas visés à l'article 61 bis , §1^{er}, 3^o.

§4. L'analyse de l'échantillon de salive est faite dans un des laboratoires agréés à cet effet par le Roi.

La personne qui a subi le prélèvement de salive peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse de salive, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseiller technique de son choix.

Le Roi prend les mesures complémentaires pour organiser l'analyse de salive. Il règle notamment le mode de prélèvement et de conservation de la salive, les modalités des analyses et l'agrément des laboratoires.][¹

[² §5. La collecte des données nécessaires pour effectuer l'analyse salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.]]²

(1)(Inséré par L 2009-07-31/37, art. 9, 025; En vigueur : 01-10-2010)

Section II

[¹ ANALYSE DE SALIVE -]¹ PRELEVEMENT SANGUIN.

(1)(L 2009-07-31/37, art. 8, 025; En vigueur : 01-10-2010)

Art. 63.

[¹ §1^{er}. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er} imposent aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe, de subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet :

1° au cas où le test de l'haleine décèle un taux d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et qu'il ne peut être procédé à une analyse de l'haleine;

2° au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que l'intéressé donne des signes évidents d'impregnation alcoolique ou se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35;

3° au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez les personnes visées à l'article 59, §1^{er}, 1°, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'impregnation alcoolique;

4° au cas où le test salivaire détecte au moins une des substances visées à l'article 37bis, §1^{er}, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61bis, §2, 2° et qu'il ne peut être procédé à une analyse de salive;

5° au cas où il n'a pu être procédé ni au test salivaire ni à l'analyse de salive.

§2. Dans le cas du §1^{er}, 4° et 5° de cet article, l'analyse du sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances suivantes; en dessous du taux correspondant l'analyse n'est pas prise en considération.

Substance	Taux (ng /ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	1
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne ou Benzoylécgonine	25

§3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1^{er}, font subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet aux personnes visées aux 1° et 2° du même paragraphe, à la demande de celles-ci et à titre de contre-expertise si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article 59, §3, mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§4. Les frais de prélèvement et de l'analyse du sang sont à charge de la personne examinée :

- si l'infraction prévue à l'article 34, §2, 1°, est établie, ou
- si l'infraction prévue à l'article 37 bis , §1^{er}, 1°, est établie.

§5. La collecte des données du prélèvement sanguin prévu au §1^{er}, 4° et 5° de cet article se limite aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des ces infractions.]]¹

[² §6. Pour l'application de l'article 34, §3, la concentration d'alcool de 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré visée dans le présent article est ramenée à 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.]]²

(1)(L 2009-07-31/37, art. 10, 025; En vigueur : 01-10-2010)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 25, 033; En vigueur : 01-01-2015. Voir également l'art. 35 (NOTE))

Art. 64.

L'article 44 *bis* , §3 et 4, du Code d'instruction criminelle est applicable au prélèvement sanguin prévu à l'article 63.

Chapitre II **EXTINCTION EVENTUELLE DE L'ACTION PUBLIQUE MOYENNANT LE** **PAIEMENT D'UNE SOMME [¹ OU APRES LE SUIVI D'UNE FORMATION]¹. (L 29-02-** **1984, art. 6)**

(1)(L 2014-03-09/16, art. 26, 033; En vigueur : 01-07-2014)

Art. 65.

(Loi du 29 février 1984, art. 6) §1. [² Lors de la constatation d'une des infractions à la présente loi, et d'une des infractions aux règlements pris en vertu de la présente loi, qui sont spécialement désignées par le Roi, il peut, si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé par le Roi, ou être proposé une formation suivant les modalités déterminées par le Roi. En cas d'infraction à l'article 34, §3, lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme, la proposition de paiement d'une somme est obligatoire selon les mêmes conditions.]]²

Le montant de cette somme qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue pour cette infraction, majoré des décimes additionnels, ainsi que les modalités de perception, sont fixés par le Roi.

Les fonctionnaires et agents appartenant à une des catégories déterminées par le Roi et qui sont individuellement commissionnés à cette fin par le procureur général près la Cour d'appel sont chargés de l'application du présent article et des mesures prises pour son exécution.

(En cas d'infraction à l'article 34, §1^{er}, la proposition de paiement d'une somme est obligatoire selon les mêmes conditions. - Loi du 18 juillet 1990, art. 34, 1°)

§2.[¹ Le paiement ou le suivi de la formation éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé, dans le mois à compter du jour du paiement ou du jour durant lequel la formation s'est terminée, qu'il entend exercer cette action]]¹. La notification a lieu par pli recommandé à la poste; elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui du dépôt fait à la poste. [¹ ...]]¹.

§3. [¹ Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, ou lorsqu'il peut être constaté qu'une somme comme visée au §1^{er}, ou sur base de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle ou d'un ordre de paiement visé à l'article 65/1

est encore impayée à son nom, il doit consigner entre les mains des fonctionnaires ou agents visés au paragraphe 1^{er} une somme destinée à couvrir l'amende éventuelle.]¹

Le montant de la somme à consigner et les modalités de sa perception sont fixés par le Roi.

Le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction est retenu, aux frais et risques de celui-ci, jusqu'à remise de cette somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule ou, à défaut, pendant nonante-six heures à compter de la constatation de l'infraction [¹ ou à compter de la constatation du non-paiement de la somme visée à l'alinéa 2]¹. A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme à consigner et des frais éventuels de conservation du véhicule.

(§3 bis . Si l'auteur de l'infraction a sa résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, il dispose d'un délai de cinq jours pour s'acquitter du paiement. Dans ce cas le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction peut être retenu, aux frais et risques de celui-ci jusqu'à remise de la somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste saisi aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme et des frais éventuels de conservation du véhicule. - Loi du 07 février 2003, art.30)

§4. Si l'exercice de l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé :

1° la somme perçue ou consignée est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée; l'excédent éventuel est restitué;

2° lorsque le véhicule a été saisi, le jugement ordonne que l'administration des domaines procède à la vente du véhicule à défaut du paiement de l'amende et des frais de justice dans un délai de quarante jours du prononcé du jugement; cette décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Le produit de la vente est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat, sur l'amende prononcée ainsi que sur les frais éventuels de conservation du véhicule; l'excédent éventuel est restitué.

§5. En cas d'acquiescement, la somme perçue ou consignée ou le véhicule saisi sont restitués; les frais éventuels de conservation du véhicule sont à charge de l'Etat.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme perçue ou consignée est restituée après déduction des frais de justice : le véhicule saisi est restitué après paiement des frais de justice et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

§6. En cas d'application de l'[*¹ article 216 bis]¹ du Code d'Instruction criminelle, la somme perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est restitué.

§7. La somme consignée ou le véhicule saisi sont restitués lorsque le ministère public compétent décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite.

§8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été commise (...) par une des personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'Instruction criminelle. (Loi du 26 mars 2007, art. 2)

(1)(L 2014-03-09/16, art. 27,2°-6°, 033; En vigueur : 01-07-2014)

(2)(L 2014-03-09/16, art. 27,1°, 033; En vigueur : 01-01-2015. Voir également l'art. 35 (NOTE))

Chapitre II/1

[¹Ordre de paiement]¹

(1)(Inséré par L 2012-04-22/27, art. 2, 028; En vigueur : 01-01-2013)

Art. 65/1.

[¹ § 1^{er}. Lorsque ni la somme visée à l'article 65, §1^{er}, ni la somme d'argent visée à l'article 216 bis , §1^{er}, du Code d'Instruction criminelle n'ont été payées dans le délai fixé, le procureur du Roi peut donner ordre au contrevenant de payer la somme prévue pour cette infraction, majorée de 35 % et le cas échéant de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le paiement doit être effectué dans un délai de trente jours suivant le jour de la réception de l'ordre.

Cet ordre est transmis au contrevenant (par envoi recommandé, par pli judiciaire ou conformément à l'article 32ter du Code judiciaire – Loi du 6 juillet 2017, art. 316) et comporte au moins :

1° la date;

2° les faits incriminés et les dispositions légales violées;

3° la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° l'identité du contrevenant;

5° le numéro du procès-verbal;

6° le montant de la somme à payer;

7° le jour où la somme doit être payée au plus tard;

8° la manière selon laquelle et le délai dans lequel le recours peut être introduit, ainsi que le tribunal de la police compétent.

L'ordre de paiement est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de l'envoi recommandé ou par pli judiciaire à la poste.

§2. Le contrevenant ou son avocat peut, dans les trente jours suivant le jour de la réception de l'ordre de paiement, introduire un recours contre l'ordre de paiement auprès du tribunal de police compétent. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal de police compétent ou par envoi recommandé ou par courrier électronique, adressés au greffe. Dans ces derniers cas, la date d'envoi de l'envoi recommandé ou du courrier électronique a valeur de date d'introduction de la requête.

Cette requête est motivée et contient élection de domicile en Belgique, si le requérant n'y a pas son domicile.

La requête mentionne, à peine d'irrecevabilité, le numéro du procès-verbal. La requête est inscrite dans le registre prévu à cet effet.

La prescription de l'action publique est suspendue à partir de la date de l'introduction de la requête jusqu'au jour où le jugement définitif est rendu.

Le contrevenant est convoqué par le greffier, par pli judiciaire ou par envoi recommandé, dans les trente jours de l'inscription de la requête au registre, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Le greffier adresse au ministère public la copie de la requête et lui indique la date d'audience.

Si le recours est déclaré recevable, l'ordre de paiement est réputé non avenu.

§3. Au moins tous les trois mois ou à la requête du procureur du Roi, le greffier lui communique la liste des ordres de paiement pour lesquels le contrevenant n'a pas payé dans le délai la somme d'argent imposée et pour lesquels le contrevenant n'a pas interjeté appel, ou bien l'appel interjeté est déclaré irrecevable.

§4. Le procureur du Roi ou le juriste de parquet mandaté par lui déclare exécutoire les listes des ordres de paiements visées au paragraphe 3. Ces listes forment le titre exécutoire.

Les données sur les listes qui sont enregistrées et conservées par le procureur du Roi ou sous son contrôle, sur un support de données approprié, ainsi que leur reproduction lisible, ont la même force probante que les données originales.

§5. Le procureur du Roi donne l'ordre à l'administration qui, au sein du Service public fédéral Finances, est compétente pour le recouvrement des créances non fiscales, de recouvrer les sommes incluses dans la liste visée au paragraphe 3, selon les règles applicables à l'exécution forcée des sanctions pénales, y compris la saisie-arrêt simplifiée visée à l'article 101 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Le recouvrement est basé sur un extrait de la liste visée au paragraphe 3, rédigé par les fonctionnaires du Service public fédéral Finances chargés du recouvrement.

Le transfert par ces fonctionnaires d'un extrait à l'huissier, indiquant la date du titre exécutoire de la liste, sert de procuration pour toutes les exécutions.

§7. Le Roi peut déterminer le mode à suivre pour la formation et la notification des listes, les paiements et les quittances.

§8. Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paiement dans le délai visé au paragraphe 2, il peut encore introduire le recours visé au paragraphe 2 dans un délai de quinze jours suivant le jour où il a eu connaissance de cet ordre ou suivant le premier acte de recouvrement de la somme effectué par l'administration compétente du Service public fédéral Finances ou à la poursuite de celle-ci. Les dispositions visées au paragraphe 2 sont applicables.

Dans ce cas, la prescription de l'action publique est suspendue à partir de la date à laquelle l'ordre de paiement est devenu exécutoire de plein droit jusqu'au jour où le contrevenant introduit le recours.

§9. Les articles 49 et 96 du Code pénal et la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004, s'appliquent à cette procédure.

§10. Lorsque l'administration compétente au sein du Service public fédéral Finances pour le recouvrement des créances non fiscales ne peut recouvrer la somme visée au paragraphe 1^{er} dans un délai de trois ans suivant la réception de la liste des ordres de paiement, elle en informe le procureur du Roi. Le procureur du Roi ordonne sans délai la suspension du droit de conduire dans le chef du contrevenant d'un véhicule motorisé et en informe le contrevenant.

Cette suspension du droit de conduire est de :

a) huit jours pour le dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 km/h au maximum et de 10 km/h au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, un abord d'école, dans une zone de rencontre ou résidentielle, et pour les infractions du premier degré visées à l'article 29, §§1^{er} et 2;

b) quinze jours pour le dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 km/h et de 30 km/h au maximum, et de plus de 10 km/h et 20 km/h au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, un abord d'école, dans une zone de rencontre ou résidentielle, et pour les infractions du deuxième degré visées à l'article 29, §§1^{er} et 2;

c) un mois pour le dépassement de plus de 30 km/h et de 40 km/h au maximum, et de plus de 20 km/h et de 30 km/h au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, un abord d'école, dans une zone de rencontre ou résidentielle, en cas d'infraction à l'article 34, §2, et pour les infractions du deuxième degré visées à l'article 29, §§1^{er} et 2.

Toute suspension prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au contrevenant par le ministère public. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai.

S'il y a plusieurs suspensions à charge du contrevenant, le ministère public peut leur faire prendre cours successivement après l'avertissement.

Le Roi détermine les formalités qui doivent être accomplies en ce qui concerne l'exécution des suspensions du droit de conduire.

Si entre-temps le contrevenant s'acquitte malgré tout, en tout ou partie, de la perception immédiate initiale ou de la transaction, aucune suspension du droit de conduire ne sera exécutée. – Loi-programme du 25 décembre 2016, art. 45)

(1)(Inséré par L 2012-04-22/27, art. 2, 028; En vigueur : 01-01-2013)

Chapitre IIbis

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 31) - ORDRE DE PAIEMENT IMPOSE PAR LE PROCUREUR DU ROI EN RAISON DE CERTAINES INFRACTIONS COMMISES PAR UNE PERSONNE QUI A UN DOMICILE FIXE OU UNE RESIDENCE FIXE EN BELGIQUE

Art. 65 bis .

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 31) §1^{er}. Après constatation d'une infraction :

1° de dépassement des vitesses maximales autorisées;

2° de franchissement d'un feu de signalisation rouge ou d'un feu jaune-orange fixe;

3° a l'article 34 de la présente loi;

4° à l'article 37 bis , §1^{er}, 1°, 4° à 6°, de la présente loi;

un ordre de paiement d'une somme est imposé s'il n'y a pas de dommages causés à des tiers. Cet ordre de paiement ne peut être imposé que pour autant que la constatation se soit passée de manière automatisée ou avec l'aide d'un moyen technique et pour autant que le procureur du roi juge qu'il n'y a pas de contestation quant à la matérialité des faits ou à l'identité du contrevenant. Dans ce cas, il ne relève pas de la compétence du procureur du Roi de ne pas imposer un ordre de paiement. Si selon son appréciation, la matérialité des faits ou l'identité du conducteur n'est pas du tout établie, la procédure d'ordre de paiement prévue au présent article n'est pas applicable.

Les poursuites pénales et l'application du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle sont exclues pour les infractions qui, conformément à l'article 65bis, concernent un ordre de paiement d'une somme, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le procureur du Roi, en cas d'infraction visée à l'article 29, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal de police en vue d'obtenir la déchéance du droit de conduire, prévue à l'article 38.

§2. Le montant de cette somme, qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende liée à cette infraction, majorée des décimes additionnels, est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Le montant ne peut être inférieur à 50 euros.

Si dans l'année à compter de la date de l'ordre de paiement imposé par le procureur du Roi, une nouvelle infraction visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, est constatée, les montants visés à l'alinéa précédent peuvent être doublés. Dans ce cas, il revient au procureur du Roi soit d'imposer un nouvel ordre de paiement ou d'appliquer l'article 216bis, 216ter ou 216quater du code d'instruction criminelle, ou encore d'entamer des poursuites pénales.

La constatation d'un concours d'infractions visées au §1^{er} fera l'objet d'un paiement d'une somme unique.

Art. 65 ter .

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 31) §1^{er} Conformément à l'article 62, alinéa 8, une copie du procès-verbal est envoyé au contrevenant dans un délai de quatorze jours après la constatation de l'infraction. Le contrevenant dispose d'un délai de quatorze jours à compter du jour de l'envoi de la copie du procès-verbal afin de faire connaître au procureur du Roi ses moyens de défense par rapport aux délits qui sont mis à sa charge.

§2. L'ordre de paiement visé à l'article 65bis est imposé et signé par le procureur du Roi et comprend au moins les mentions suivantes :

1° la date;

2° l'identité du contrevenant ou la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise;

3° les faits mis à charge et les dispositions légales violées;

4° la date et le moment et le lieu où l'infraction a été constatée;

5° le montant de la somme ainsi que le mode de paiement;

6° le jour où la somme doit être payée au plus tard, ainsi que les majorations si elle n'est pas payée à temps;

7° les possibilités d'appel auprès du juge du tribunal de police, sous réserve de la possibilité d'exécution de la somme prélevée.

§3. L'ordre de paiement de la somme est envoyé au contrevenant dans un délai de 40 jours après la constatation de l'infraction. Une copie de l'ordre de paiement sera envoyée en même temps au receveur des domaines.

§4. Le contrevenant est tenu de payer la somme dans le mois de la notification de l'ordre de paiement. La notification est censée avoir eu lieu le deuxième jour qui suit celui de l'envoi.

Si le contrevenant ne satisfait pas entièrement à l'ordre de paiement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le montant en est majoré de 25 %. Cette majoration n'est pas d'application si le contrevenant interjette appel auprès du tribunal de police.

Le montant ainsi majoré doit être payé dans le mois après avertissement qui reprend le montant majoré conformément à l'alinéa précédent.

§5. Si le contrevenant néglige de payer la somme dans le délai visé au §4, alinéa 3, l'ordre de paiement de la somme est exécutable de plein droit. La perception se fait par le receveur des amendes pénales.

§6. Si le contrevenant continue à ne pas payer totalement la somme due conformément au §4, troisième alinéa, après avertissement, le receveur des amendes pénales du domicile ou de la résidence principale du contrevenant ou celui du lieu de l'infraction peut lui-même immobiliser le véhicule avec lequel l'infraction a été commise ou le véhicule immatriculé au nom du contrevenant.

L'immobilisation est levée au plus tôt le jour du paiement complet de la somme due et des frais éventuels. Il est mis fin à l'immobilisation à la demande du receveur des domaines et du receveur des amendes pénales. En cas d'immobilisation, les articles 53 et 54 sont d'application. Si le contrevenant n'a pas payé la somme due dans les six mois après la constatation de l'infraction, le receveur des amendes pénales peut procéder à la vente forcée du véhicule, à condition que le contrevenant soit le propriétaire du véhicule.

§7. Le contrevenant peut adresser au juge du tribunal de police une requête écrite en vue de retirer l'ordre ou de diminuer le montant de la somme dans un délai de quatorze jours suivant la notification de l'ordre de paiement. Cette requête n'est recevable qu'après paiement complet de la somme imposée conformément au §4, alinéa 1^{er}, sauf lorsque l'intéressé peut faire appel à l'assistance judiciaire conformément à la partie IV, livre I, du Code judiciaire. Ce recours se fait au moyen d'une requête introduite au greffe du tribunal de police dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu.

Le juge du tribunal de police juge la légitimité et la proportionnalité de la somme due. Il peut confirmer, modifier ou retirer la décision du procureur du Roi.

Un recours contre la décision du juge du tribunal de police peut être introduit devant le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel. Ce recours est introduit conformément aux articles 1056 et 1057 du Code judiciaire. Seul un pourvoi en cassation peut être introduit contre le jugement du tribunal correctionnel.

Sous réserve de l'application des alinéas précédents, les dispositions du Code judiciaire sont d'application pour le recours auprès du tribunal correctionnel.

par son arrêt n° 182/2004 du 16-11-2004 (M.B. 30-11-2004, p. 80412), la Cour d'Arbitrage a annulé, dans l'article 65 *ter*, §7, la phrase:

" Cette requête n'est recevable qu'après paiement complet de la somme imposée conformément au §4, alinéa 1^{er}, sauf lorsque l'intéressé peut faire appel à l'assistance judiciaire conformément à la partie IV, livre I, du Code judiciaire. "

Chapitre III DOMMAGES-INTERETS.

Art. 66.

Les peines établies par les présentes lois coordonnées sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Chapitre IV PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES DE L'AMENDE.

Art. 67.

Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. (*Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariées demeurant avec lui. - Loi du 14 juillet 1976, art. 4*)

Chapitre IVbis (Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 10) Identification du contrevenant.

Art. 67 bis .

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 10) Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit.

Art. 67 ter .

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 10) Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation.

Chapitre V PRESCRIPTION.

Art. 68.

(Loi du 18 juillet 1990, art. 35, compte tenu de l'AR du 21 novembre 1994, art. 3) L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite

après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai est toutefois de trois ans, à dater du jour où l'infraction a été commise, pour les infractions aux articles 30, §1^{er} (et §3), 33, 34, §2(, 35 et 37 bis , §1^{er}, 1^o et 4^o à 6^o). - (Loi du 16 mars 1999, art. 12 ; Loi du 20 juillet 2005, art. 24)

Art. (68/1 .

Le recouvrement visé à l'article 65/1, §3, est prescrit après cinq ans révolus à compter du jour où l'ordre de paiement est devenu exécutoire de plein droit. – Loi-programme du 25 décembre 2016, art. 46)

Chapitre VI

(...) (Loi du 06 décembre 2005, art. 11)

Art. 68 bis .

(Abrogé - Loi du 06 décembre 2005, art. 11)

Art. 68 ter .

(Abrogé - Loi du 06 décembre 2005, art. 11)

Art. 68 quater .

(Abrogé - Loi du 06 décembre 2005, art. 11)

Art. 68 quinquies .

(Abrogé - Loi du 06 décembre 2005, art. 11)

Titre VI

(Inséré par Loi du 18 juillet 1990, art. 36) Dispositions diverses.

Art. 69.

(Inséré par Loi du 18 juillet 1990, art. 36) Le Roi règle les modalités de radiation des mentions relatives aux déchéances du droit de conduire qui, en vertu de dispositions légales antérieures, figurent sur les cartes d'identité, les titres qui en tiennent lieu ainsi que les permis de conduire.

Art. 69 bis .

(Inséré par Loi du 07 février 2003, art. 33) Pour l'application de la présente loi, par dérogation à l'article 40 du Code pénal, à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est rendu par défaut, l'amende pourra être remplacée par une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas [¹ un an]¹ et ne pourra être inférieure à huit jours.

(1)(L 2013-07-15/19, art. 2, 032; En vigueur : 10-02-2014)

Titre VII

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 11) Disposition transitoire.

Art. 70.

(Inséré par Loi du 04 août 1996, art. 11) Jusqu'à l'agrément ou l'homologation prévu à l'article 62, quatrième alinéa, de la présente loi, les preuves matérielles fournies par les appareils fonctionnant

automatiquement en présence d'un agent qualifié sans être agréés ou homologués gardent leur valeur de simple renseignement dans le cadre de la constatation des infractions par procès-verbaux, comme prévu à l'article 62, premier alinéa, de la présente loi.

//, le 16 juin 1968.